NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1162 (1998)
17 avril 1998

RÉSOLUTION 1162 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3872e séance
le 17 avril 1998

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1132 (1997) du 8 octobre 1997 et 1156 (1998) du 16 mars 1998, ainsi que la déclaration de son Président, en date du 26 février 1998,

Prenant note du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998 (S/1998/249),

1. Note avec satisfaction les efforts déployés par le Président démocratiquement élu de la Sierra Leone depuis son retour, le 10 mars 1998, et par le Gouvernement sierra-léonais, en vue de restaurer la paix et la sécurité dans le pays, de rétablir une administration efficace et le processus démocratique, et d'amorcer la tâche de reconstruction et de relèvement;

2. Salue le rôle important joué par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et les forces de son Groupe de contrôle (ECOMOG) déployées en Sierra Leone à l'appui du rétablissement de la paix et de la sécurité, objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Souligne qu'il est nécessaire de promouvoir la réconciliation nationale en Sierra Leone et encourage toutes les parties dans le pays à conjuguer leurs efforts à cette fin;

4. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général afin de renforcer le bureau de son Envoyé spécial à Freetown en y adjoignant les personnels civil et militaire nécessaires, conformément aux objectifs proposés dans son rapport du 18 mars 1998;

5. Autorise le déploiement en Sierra Leone, pour une période maximum de 90 jours, avec effet immédiat, d'un groupe de liaison militaire des Nations Unies et de conseillers pour les questions de sécurité, conformément au paragraphe 44 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998, comprenant 10 membres au maximum qui seront chargés, sous l'autorité de l'Envoyé spécial du Secrétaire général d'assurer une coordination étroite avec le

Gouvernement sierra-léonais et l'ECOMOG, de rendre compte de la situation militaire dans le pays, de déterminer l'état d'avancement des plans établis par l'ECOMOG en vue des tâches à accomplir par la suite, telles que l'identification des ex-combattants à désarmer et la mise au point d'un plan de désarmement, et de l'aider dans la mise au point définitive de ces plans, ainsi que de remplir les autres tâches connexes en matière de sécurité identifiées aux paragraphes 42, 45 et 46 du rapport du Secrétaire général, en date du 18 mars 1998;

6. Prend note avec satisfaction des pourparlers en cours entre l'Envoyé spécial du Secrétaire général, le Gouvernement sierra-léonais et l'ECOMOG concernant l'élaboration et la mise en oeuvre du concept d'opérations de l'ECOMOG, ainsi que de l'intention du Secrétaire général de soumettre au Conseil de sécurité de nouvelles recommandations concernant le déploiement éventuel de personnel militaire des Nations Unies, et déclare qu'il examinera ces recommandations et prendra une décision à leur sujet dans les délais les plus brefs;

7. Demande instamment à tous les États et organisations internationales de fournir à la Sierra Leone une aide humanitaire d'urgence, comme suite à l'appel global interorganisations lancé le 3 mars 1998;

8. Encourage tous les États et organisations internationales à contribuer et à participer aux tâches à moyen terme liées à la reconstruction ainsi qu'à la reprise et au développement économiques et sociaux en Sierra Leone;

9. Demande instamment à tous les États de verser des contributions au fonds d'affectation spéciale qui a été créé pour aider à financer les activités de maintien de la paix et activités connexes en Sierra Leone, et de fournir un soutien technique et logistique à l'ECOMOG pour l'aider à continuer de s'acquitter de son rôle dans le domaine du maintien de la paix;

10. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport périodiquement, selon le calendrier prévu au paragraphe 16 de sa résolution 1132 (1997), notamment sur les activités du personnel de liaison militaire et des conseillers pour les questions de sécurité mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et sur les travaux du bureau de son Envoyé spécial en Sierra Leone;

11. Décide de demeurer saisi de la question.
